

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°226/2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU LAC BLEU**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU l'arrêté municipal n°2020.33 en date du 4 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, 2^{ème} adjointe au Maire ;

VU la demande présentée en date du 16 mai 2025 de Monsieur Romain PASCAL, directeur de l'association « Europa Musa », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur la base de loisirs du Lac Bleu au niveau du ponton avec gradin ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association est autorisée à occuper le domaine public sur la base de loisirs du Lac bleu au niveau du ponton avec gradin (comme indiqué sur le plan ci-après) afin d'organiser un concert.



Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révoicable pour le vendredi 18 juillet 2025 à partir de 20h jusqu'à 23h.

Article 3 : L'association Europa Musa est autorisée à circuler sur la base de loisirs le vendredi 18 juillet 2025 de 19h à 20h pour l'installation du concert et de 23h à 00h30 pour désinstaller le concert. En dehors de ces horaires, l'association doit garer ses véhicules sur le parking du lac bleu ou le parking de la télécabine prévus à cet effet.

Article 4 : La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictés par les autorités compétentes.

Article 5 : L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 6 : De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

Article 7 : Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

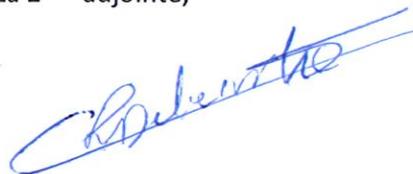
Article 11 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Romain PASCAL, directeur de l'association « Europa Musa »,
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- L'association Haut-Giffre Tourisme,
- Restaurant la Covagne,

Fait à Morillon, le 1^{er} juillet 2025

P/o le Maire et par délégation,
La 2^{ème} adjointe,



Lisette CHEVRIER-DELACOSTE

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.